

DECISION DCC 22 – 301
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2022 sous le numéro 0113/020/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, dénonce la conduite de l'instruction de certains de ses dossiers par la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le rapport de messieurs Rigobert A. AZON et André KATARY ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO



ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans les procédures des 21 et 30 décembre 2021 devant la Cour constitutionnelle où il avait la qualité de demandeur, il n'a pas reçu communication des mémoires de ses adversaires afin de répliquer à leurs observations ; qu'il ajoute que la Cour s'est substituée aux requis et a agi en leurs lieu et place violant ainsi le principe d'impartialité qui s'impose au juge ; qu'il estime que ce faisant, le juge constitutionnel s'est mépris des dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que les parties n'ont pas comparu à l'audience de mise en état du 15 mars 2022 à laquelle elles étaient régulièrement convoquées ;

Considérant que le requérant fait grief à la Cour de ne lui avoir pas communiqué les observations de ses adversaires dans le cadre de l'instruction des recours dont elle l'a saisie ; qu'il estime que dans les procédures querellées, le contradictoire n'a pas été assuré par le jeu des échanges d'écritures entre les personnes impliquées ;

Considérant que le contentieux constitutionnel étant essentiellement objectif, la haute Juridiction qui relève dans un dossier les éléments suffisants à sa décision met fin à son instruction sans qu'il soit nécessaire d'inviter les parties concernées à faire des observations complémentaires ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.



La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le co-Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-